



PREFET du VAUCLUSE

**Arrêté n° CE-2013-93-84-03**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**du zonage d'assainissement de la commune de Jonquerettes**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet ,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2013-93-84-02, relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Jonquerettes reçue par l'Autorité environnementale le 7 mai 2013.

Vu le formulaire de saisine fourni par le responsable du document.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé sans observations reçu le 29 mai.

Considérant que ce zonage d'assainissement vise à assurer une meilleure cohérence avec le PLU de Jonquerettes en cours d'élaboration et considérant que ce PLU sera soumis à évaluation environnementale et donnera lieu à saisine de l'Autorité environnementale.

Considérant que ce zonage d'assainissement vise à assurer une meilleure adéquation entre urbanisme et dispositifs d'assainissement et à préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles.

Considérant que les caractéristiques principales du zonage d'assainissement sont de nature à induire des incidences positives sur la biodiversité et notamment sur le site Natura 2000 "La Sorgue et l'Auzon".

Considérant par conséquent que le zonage d'assainissement de la commune de Jonquerettes n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le zonage d'assainissement de la commune de Jonquerettes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

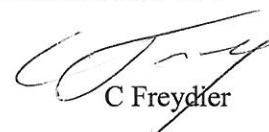
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La présente décision est notifiée au pétitionnaire, soit la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

**Article 3**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon les dispositifs prévus par la procédure d'approbation du schéma.

Fait à Marseille, le 10 juin 2013,

Par déléation du préfet  
Le responsable du pôle Evaluation Environnementale  
DREAL/STELAC/UPT



C Freydier

Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).